



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
David Leisterh, *Président CPAS* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusé

Benoît Thielemans, *Échevin(e)*.

Séance du 21.06.21

#Objet : Circulation routière - Modification Règlement complémentaire - Approbation. #

Le Collège,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil Communal du 23 avril 2019 de confier la responsabilité de prendre des règlements complémentaires au Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Considérant qu'il convient d'adapter et de mettre à jour la signalisation implantée sur les voiries communales ;
Considérant que les règlements complémentaires ont un champ d'application particulier et visent à adapter le code de la route aux conditions locales et particulières et que de ce fait, à chaque fois que le gestionnaire de voirie souhaite imposer une interdiction ou une obligation à un usager de la route, un règlement complémentaire doit être pris pour cette mesure ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver les modifications au Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la voirie communale décrites aux article ci-après :

EXTRAIT:

Article 1.1.2 Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes

Art.5.1.1 Stationnement interdit (interdiction générale) sur les voies ou tronçon de voies suivantes

Article 5.9.1 Stationnement réservé: Personnes handicapées (ajout/suppression)

Article 5.7.7 Stationnement réservé : véhicules électriques

Article 7.6.1 Rue Cyclable ; une rue cyclable est établie aux endroits suivants

Article 7.7.1.1 Rue réservée aux jeux

ARTICLE 2

Les dispositions de *Article 1.1.2 "Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes"* sont complétées comme suit :

Rue des Naiades: de l'avenue Leopold Wiener vers le Berensheide.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article *5.1.1 "Stationnement interdit (interdiction générale) sur les voies ou tronçon de voies"* sont complétées comme suit :

- Avenue de la Tenderie :

- depuis le square de l'Arbalète jusqu'au numéro 47
- du numéro 78A au numéro 110 (carrefour avec l'avenue Coloniale)

- Chaussée de la Hulpe : de part et d'autre de la voirie à l'intersection avec la Drève du Rembucher.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article *5.9.1 Stationnement réservé : Personnes handicapées (ajout/suppression)* sont complétées comme suit:

AJOUT (à hauteur du n°):

- Oxalis n°2
- Chaussée de la Hulpe n°226 (deamndeur 271)
- Lambert Vandervelde n°49
- Castel Fleuri n°10
- Bois de la Cambre n°20
- Tritons n° 81
- Dryades à hauteur du poteau n°23
- Coloniale n°54
- Avenue des Archiducs n° 113

- Silènes n°16/1

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

SUPPRESSION (à hauteur du n°):

- Pyrèthres n° 17
- Mantes n° 9
- Pierre rouge n° 14
- Lorient n° 11-9
- Garennes n° 81
- Hulpe n° 383
- Béguinettes n° 65
- Béguinettes n° 60
- Krekelenberg n° 18
- Van Becelaere n° 28
- Frémineur n° 27
- Ellebores n° 14
- Ellebores n° 18
- Vandervelde n° 65
- Tritons n° 12
- Weigelias n° 8

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article *Art.5.7.7 "Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes"* sont complétée comme suit :

- Place Andrée Payfa Fossierpez : en face du n°7 sur 12m
- Drève du Rembucher en face des numéro 48-50 (2 cases)
- Drève des Tumuli n°1 (sur 12m)
- Boulevard du Souverain n°2 (sur 12m)
- Avenue du Martin Pêcheur n°4 (2 cases)
- Av Charles Michiels n°170 (sur 12m)
- Rue du Gruyer : au croisement avec la rue des Cèdres (sur 12m)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'Article *7.6.1 "Rue Cyclable ; une rue cyclable est établie aux endroits suivants"* s ont

complétées comme suit :

- Avenue Emile Van Becelaere, entre avenue de l'Arbalète et la Chaussée de la Hulpe

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'Article 7.7.1.1 "*Rue réservée aux jeux*" sont complétée comme suit :

- Rue de l'Autruche : entre le n°4 et le n°7

- le samedi de 10h à 20h
- le dimanche de 10h à 19h
- les jours fériés de 10h à 20h

- Rue de l'Aronde : du n°3 au n°17

Mercredi, samedi et dimanche de 16h à 18h

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée aux jeux » et la pose de barrières. Les cas échéant, les jours et heures sont à renseigner sur la signalisation.

ARTICLE 8

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 9

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux Publics après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière.

7 votants : 7 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

Le Bourgmestre,
Olivier Deleuze

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 13 juillet 2021

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Marie-Noëlle Stassart